

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS84

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 12

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« identifiées par le ministre chargé de la santé, en concertation avec »

les mots :

« déterminées conjointement par le ministre chargé de la santé et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du projet de loi assigne de nouveaux objectifs de santé publique à la protection maternelle et infantile (PMI).

Il entend en effet structurer les actions de PMI autour d'objectifs socles, définis par le seul ministre de la santé « en concertation avec les Départements », alors même que cette politique est dévolue aux départements depuis les premières lois de Décentralisation de 1983.

Il convient de s'opposer formellement à toute forme de recentralisation de la PMI, et de demander que l'élaboration des objectifs socles assignés à la PMI soient à tout le moins le fruit d'un dialogue équilibré entre l'État et les départements.